

Arrêté n° DDT/SEB/PREMA_2023039-0001
Arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant
la restauration morphologique d'un affluent de la Mogne
sur le territoire des communes de Fays-la-Chapelle et de Jeugny

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant déclaration reçu le 21 décembre 2022, réputé complet et régulier, présenté par Monsieur le président du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), sis Cité administrative des Vassaules, 20, rue Grégoire-Pierre Herluison, CS 23076, 10712 TROYES Cedex, portant sur la restauration morphologique d'un affluent de la Mogne sur le territoire des communes de Fays-la-Chapelle et de Jeugny ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de l'Aube de l'Office français de la biodiversité en date du 9 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement, que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ;

Considérant que le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) exerce la compétence en matière de

gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations pour réaliser les travaux sur le territoire des communes de Fays-la-Chappelle et de Jeugny ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général, notamment au regard des enjeux suivants :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- la lutte contre la pollution physico-chimique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), la restauration morphologique d'un affluent de la Mogne est déclarée d'intérêt général.

Le pétitionnaire susnommé est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser ladite opération sur les parcelles cadastrées ZA89 et ZA91, propriétés de Madame et Monsieur MER, demeurant 3, rue du Pont de Mars à Fays-la-Chapelle.

Article 2 : Consistance de l'opération

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, les travaux autorisés entrent dans le champ des thématiques de gestion suivantes :

- renaturation de cours d'eau : amélioration de la fonctionnalité et de la qualité du milieu ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'ensemble de cette opération doit permettre :

- d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau ;
- d'assurer le décroisement du milieu aquatique ;
- de limiter la dégradation physico-chimique de l'eau.

Titre II : OBJET DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Article 3 : Accord de la déclaration de travaux

Accord est donné à la réalisation des travaux présentés dans la déclaration déposée par le Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et concernant le projet suivant :

**Restauration morphologique d'un affluent de la Mogne
sur le territoire des communes de Fays-la-Chapelle et de Jeugny**

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration	-

Plusieurs atteintes au fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau et du milieu aquatique présent au droit du plan d'eau sont constatées :

- envasement du cours d'eau ;
- réchauffement de la température de l'eau ;
- réduction de la capacité d'auto-épuration ;
- développement de pollutions.

Les travaux de restauration morphologique de cet affluent de la Mogne consistent à :

- assécher le plan d'eau et retirer le dispositif de vidange ;
- restaurer les berges en pente douce et colmater les vases séchées par un apport de terre sans modifier la profondeur du plan d'eau actuel ;
- restaurer le lit mineur du cours d'eau en respectant le tracé naturel de l'eau ;
- réaliser une mare à l'amont afin de conserver une zone de vie pour les batraciens présents sur site ;
- abattre des frênes malades et des peupliers présents sur le site ;
- tailler les saules présents en têtard afin de faciliter l'entretien et favoriser le développement de la faune locale ;
- entretenir la parcelle boisée afin de favoriser le développement d'une zone humide ;
- implanter des arbres, arbustes et héliophytes ;
- restaurer le franchissement routier afin d'optimiser l'évacuation des eaux en période de forte pluviométrie.

Les travaux envisagés doivent permettre :

- de favoriser l'alimentation en eau du cours d'eau en période d'étiage ;
- de limiter l'augmentation de la température de l'eau ;
- de favoriser le développement d'une zone humide ;
- de favoriser la phyto-épuration ;
- de réaliser une zone d'expansion des crues en cas de fort orage ;
- d'assurer le cycle de vie des batraciens présents sur le site.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Pendant l'exécution des travaux, le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse allant du 15 mars au 31 juillet ;
- le choix du dimensionnement et de l'implantation de la buse exutoire doit tenir compte de ses capacités à pleine charge pour éviter la formation d'un affouillement et doit permettre la continuité sédimentaire et écologique.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier au moins quinze jours avant le démarrage des travaux et recontacter ledit service dès leur achèvement.

Article 7 : Durée de l'autorisation de la déclaration de travaux

La présente déclaration de travaux est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Caractère de la déclaration

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait ou de prévention dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente déclaration d'intérêt général sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. A ce titre, si la présence d'une espèce protégée est caractérisée, le déclarant doit déposer une demande de dérogation espèces protégées auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Fays-la-Chapelle et de Jeugny.

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Fays-la-Chapelle et de Jeugny.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général doit être mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de l'Aube, ainsi qu'en mairies de Fays-la-Chapelle et de Jeugny.

La présente déclaration est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Elle peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- Monsieur le maire de la commune de Fays-la-Chapelle,
- Monsieur le maire de la commune de Jeugny,
- Le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- au président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Troyes, le 8 Février 2023

La Préfète,


Cécile DINDAR

